

Mouvement

Mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie des personnels enseignants du second degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale – Rentrée scolaire de février 2026

NOR : MENH2504339N

→ Note de service du 8-4-2025

MENESR – DGRH B1-3

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie et à la vice-rectrice de Wallis-et-Futuna ; à la cheffe du service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon
La note de service MENH2405752N du 25-3-2024 est abrogée.

La présente note de service a pour objet d'indiquer les modalités de dépôt et de traitement des candidatures des personnels enseignants du second degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale à une mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie pour la rentrée scolaire de février 2026.

Une mise à disposition dans cette collectivité implique de la part des candidats un engagement professionnel et une capacité d'adaptation importants. Les candidats à une mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie sont invités à lire très attentivement la présente note et à consulter le site Internet du vice-rectorat.

Les personnels enseignants du second degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale spécialité éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle (EDO) titulaires peuvent faire acte de candidature. Les personnels stagiaires qui désirent obtenir une première mise à disposition en qualité de titulaire en Nouvelle-Calédonie doivent également faire acte de candidature.

En application du décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996, les personnels ayant déjà exercé leurs fonctions en qualité de fonctionnaire titulaire dans une collectivité d'outre-mer **et qui ne se sont pas vu reconnaître le transfert du centre de leurs intérêts matériels et moraux dans une de ces collectivités** ne peuvent solliciter une mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie **qu'à l'issue d'une affectation ou d'un détachement hors de ces territoires, d'une durée minimale de deux ans.**

NB : Les périodes de disponibilité ne sont pas prises en compte dans cette durée de deux années requise avant de pouvoir obtenir une mise à disposition auprès de la Nouvelle-Calédonie.

I. Dépôt des candidatures et formulation des vœux

I.1 Dépôt des candidatures

Les candidats déposeront leur demande sur l'application Siat, via le portail Arena, rubrique « Gestion de personnels / I.Prof / Les services / SIAT2 : Mouvement des enseignants du second degré vers les COM » **entre le vendredi 25 avril et le mardi 13 mai 2025 17 h (heure de Paris). Ils devront y déposer les pièces justificatives au plus tard le mardi 3 juin 2025 17 h (heure de Paris).**

L'attention des candidats est appelée sur le caractère indispensable de cette étape de la procédure dans le traitement de leur demande : les agents qui n'auront pas déposé leur candidature sur Siat dans le calendrier imparti ne pourront prétendre à une affectation en Nouvelle-Calédonie pour la rentrée 2026.

Les candidats peuvent formuler six vœux au maximum.

Tout poste est susceptible d'être vacant, dans toutes les disciplines générales, technologiques et professionnelles. Les candidatures en documentation, philosophie, lettres classiques et éducation musicale sont particulièrement recherchées. Les personnels néo-titulaires qui souhaitent rester en Nouvelle-Calédonie à la rentrée scolaire 2026 doivent impérativement formuler le vœu large « Nouvelle-Calédonie » au moins en 6^e vœu (cf. annexe 3). L'administration ne procédera à aucune extension de vœux. Tout agent n'ayant pas obtenu d'affectation en Nouvelle-Calédonie compte tenu de ses vœux et de son barème devra rejoindre au 1^{er} septembre 2025 son affectation hors Nouvelle-Calédonie, issue des mouvements nationaux interacadémiques et intra-académiques.

Les candidats veilleront à :

- vérifier l'exactitude des informations liées à leur situation personnelle et administrative figurant dans Siat. En cas d'erreur ou d'inexactitude, ils devront adresser à la division des personnels enseignants de leur académie une demande de rectification dans la base académique EPP accompagnée de toutes les pièces justificatives nécessaires. Une fois les corrections faites en académie, ils devront adresser un mail à tomtech@education.gouv.fr pour la prise en compte des corrections dans Siat ;
- Informer leur chef d'établissement ou leur supérieur hiérarchique de leur candidature afin que celui-ci puisse émettre un avis sur la candidature dans les délais impartis. Attention, les chefs d'établissement ou supérieurs hiérarchiques ne recevront aucune notification ou alerte en ce sens ; il appartient au candidat de s'assurer que l'avis a bien été saisi.

En cas de problème technique rencontré sur Siat, les candidats sont invités à adresser un courriel à l'adresse : tomtech@education.gouv.fr.

I.2 Avis porté sur la candidature

Le chef d'établissement ou le supérieur hiérarchique du candidat portera son avis sur la candidature de l'intéressé, ainsi que son appréciation sur la manière de servir de ce dernier, via Arena / Gestion du mouvement / Mouvement vers les COM, **du mercredi 14 mai au mardi 3 juin 2025 17 h (heure de Paris)***. Cet avis et cette appréciation doivent être motivés.

*Point d'attention : pour que l'avis puisse être saisi, tous les onglets de la demande doivent être complétés par l'agent sur Siat.

Pour les candidats dont le chef d'établissement ou le supérieur hiérarchique dispose d'un accès à Arena, l'ensemble de la procédure est dématérialisé.

Seuls les candidats :

- en détachement,
- ou affectés dans l'enseignement supérieur,
- ou ne se trouvant pas en position d'activité au moment du dépôt de leur demande

transmettront la fiche d'avis, téléchargeable sur Siat, à leur chef d'établissement ou leur supérieur hiérarchique afin qu'il la complète et la signe. Les personnels en disponibilité transmettront cette fiche d'avis au chef d'établissement ou supérieur hiérarchique de leur dernière affectation. Une fois la fiche d'avis renseignée et signée par celui-ci, les candidats devront la numériser et la téléverser sur Siat au plus tard le mardi 3 juin 2025 17 h (heure de Paris).

Remarques :

1. Tout dossier hors délais ne sera pas examiné ;
2. Toute demande d'annulation de candidature doit être signalée par tout moyen à la division du personnel du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie (ce.dpe@ac-noumea.nc), **avant le 31 juillet 2025**.

I.3 Calendrier des opérations

- **Du vendredi 25 avril au mardi 13 mai 2025 17 h (heure de Paris)** : saisie des candidatures et des vœux sur Siat ; information du chef d'établissement ou du supérieur hiérarchique, par le candidat ;
- **Du vendredi 25 avril au mardi 3 juin 2025 17 h (heure de Paris)** : téléversement sur Siat des pièces justificatives ;
- **Du mercredi 14 mai au mardi 3 juin 2025 17 h (heure de Paris)** : le chef d'établissement ou le supérieur hiérarchique saisit via Arena l'avis sur la candidature ; dans le cas où celui-ci ne dispose pas d'un accès à Arena (candidats en détachement ou affectés dans l'enseignement supérieur ou ne se trouvant pas en position d'activité), le candidat transmet la fiche d'avis téléchargeable sur Siat à son chef d'établissement ou supérieur hiérarchique, afin que celui-ci la complète et la signe. Le candidat la numérise et la téléversera **sur Siat, au plus tard le mardi 3 juin 2025 17 h (heure de Paris)**.

II. Procédure de sélection et notification aux candidats retenus

La procédure de mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie se déroule en deux phases :

- une première phase **extraterritoriale** à l'issue de laquelle le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie établit la liste des personnels admis à participer au mouvement intra-territorial et susceptibles d'être proposés à la ministre en charge de l'éducation nationale pour une mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie ;
- une seconde phase **intra-territoriale** visant à affecter les personnels sur poste. Les personnels sélectionnés à l'issue de la phase extraterritoriale pour participer au mouvement intra-territorial n'auront pas à constituer de nouveau dossier pour la phase intra-territoriale, ni à formuler de vœux. Leur candidature sera appréciée au vu du dossier constitué lors de la phase extraterritoriale. Ils devront, le cas échéant, adresser des pièces justificatives complémentaires en fonction des éléments du barème **pris en compte lors de la phase intra-territoriale**. Une note de service ayant pour objet de présenter les principales dispositions relatives aux opérations de la phase intra-territoriale du mouvement en Nouvelle-Calédonie leur sera adressée.

Le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie procède à l'examen des candidatures lors de la phase extraterritoriale et établit la liste des candidats susceptibles d'être proposés à la ministre en charge de l'éducation nationale pour une mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie, sur le fondement d'éléments d'appréciation conformes à l'intérêt du service public d'éducation en Nouvelle-Calédonie et aux enjeux éducatifs du territoire.

La sélection des candidats est effectuée sur la base d'éléments qualitatifs déterminants (lettre de motivation, curriculum vitae, comptes-rendus de rendez-vous de carrière, rapports d'inspection) et d'éléments quantitatifs (carrière, situation individuelle et familiale) permettant de départager les candidatures.

Une attention particulière sera portée aux dossiers de candidature faisant état de certaines qualifications et/ou compétences particulières : candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de formateur académique ou ayant transmis tout justificatif d'action de formation en tant que formateur, candidats justifiant l'exercice de fonctions de tuteur, candidats titulaires d'une certification complémentaire FLS/FLE (français langue seconde/français langue étrangère, DNL (discipline non linguistique) ou ISN (informatique et science du numérique) ou encore du diplôme interuniversitaire Enseigner l'informatique au lycée. Seront également considérées avec intérêt les candidatures qui exprimeront des vœux pour des établissements isolés de la côte est (Canala, Thio, Yaté, Houailou, Touho, Hienghène, Ouégoa).

Sous réserve de leur compatibilité avec le bon fonctionnement du service et que les agents aient formulé au moins en 6^e vœu le vœu large « Nouvelle-Calédonie » pour les situations de rapprochement de conjoints, les propositions de mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie prennent en compte les priorités légales de mutations prévues par l'article L. 512-19 du Code général de la fonction publique. Une attention particulière est ainsi portée aux candidatures formulées par les intéressés au titre notamment du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) ou des attaches reconnues en Nouvelle-Calédonie.

Dans ce cadre, les agents concernés doivent impérativement joindre à leur dossier de candidature :

- pour les agents s'étant déjà vus reconnaître le transfert de leur CIMM en Nouvelle-Calédonie : leur décision ministérielle ;
- pour les néo-titulaires ayant effectué leur stage en Nouvelle-Calédonie et justifiant d'attaches sur le territoire : toutes pièces justifiant d'attaches en Nouvelle-Calédonie (inscription sur la liste électorale spéciale, etc.) ou toutes pièces justifiant du nombre d'années de résidence sur le territoire (certificats de scolarité, avis d'imposition, etc.) ;
- pour les agents souhaitant bénéficier de la priorité légale de mutation au titre de la reconnaissance du transfert du CIMM : un dossier complet de demande de reconnaissance du transfert de leur CIMM (courrier de demande et toutes pièces justificatives ou éléments d'appréciation pouvant être utiles à l'administration pour l'analyse des critères d'appréciation), à transmettre par mail en un seul PDF à l'adresse ce.dpe@ac-noumea.nc (objet du mail : Demande CIMM NOM PRÉNOM mouvement extra RS 2026).

NB : Les candidatures des personnels ayant parallèlement candidaté à une affectation à Wallis-et-Futuna et qui seront retenus pour Wallis-et-Futuna ne pourront pas être retenues pour une mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie.

Les agents nommés dans une nouvelle académie au 1^{er} septembre 2025 suite à la phase interacadémique du mouvement national à gestion déconcentrée ne seront pas prioritaires pour obtenir une mutation en Nouvelle-Calédonie.

Les candidats précédemment en fonctions hors académie ne seront pas prioritaires. Il est en effet souhaité un retour en métropole ou dans un département d'outre-mer (DOM) avant de candidater pour une nouvelle mise à disposition d'une collectivité d'outre-mer (COM).

À l'issue de la phase intra-territoriale, les candidats sélectionnés devront accepter ou refuser leur mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie dans les plus brefs délais. En cas d'acceptation, à l'exception de ceux d'entre eux déjà sur le territoire, les candidats sélectionnés devront joindre sous forme numérisée un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant de l'aptitude à servir dans une collectivité d'outre-mer et à prendre les transports aériens.

Ils recevront ensuite, du bureau DGRH B1-3, un arrêté ministériel de mise à disposition auprès de la Nouvelle-Calédonie, et du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie, un arrêté d'affectation.

III. Mouvement spécifique

Des postes spécifiques ou à exigences particulières pourront faire l'objet d'une publication au mois d'août au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (BOENJS) et/ou sur le site Choisir le service public. Les modalités de candidature sur ces postes seront précisées dans l'appel à candidature.

Les candidats à une mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie dans le cadre de la présente note de service peuvent parallèlement se porter candidats pour un poste spécifique ou un poste à exigences particulières

IV. Observations particulières

IV. 1 Durée des affectations

En application des dispositions du décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996, la durée de la mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie est limitée à deux ans avec possibilité d'un seul renouvellement.

L'attention des personnels sollicitant une mise à disposition est appelée sur le fait que le renouvellement de séjour ne peut être sollicité que sur le poste sur lequel l'agent a été affecté pour le premier séjour.

Les agents s'étant vu reconnaître le transfert du centre de leurs intérêts matériels et moraux en Nouvelle-Calédonie (CIMM) ne relèvent pas de ce décret. Ils seront mis à disposition sans limitation de durée.

IV.2 Fin de séjour

Qu'ils souhaitent, ou non, retourner dans leur dernière académie d'affectation à titre définitif avant leur séjour en Nouvelle-Calédonie, les personnels mis à disposition de la Nouvelle-Calédonie en fin de séjour doivent obligatoirement participer au mouvement interacadémique selon les modalités de l'arrêté « Mobilité des personnels du second degré : mouvement national à gestion déconcentrée – Dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration ».

IV.3 Prise en charge des frais de changement de résidence

Le décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 modifié conditionne la prise en charge des frais de changement de résidence à **une durée minimale de cinq années civiles (soit soixante mois) de service dans l'ancienne résidence administrative.** Pour apprécier la durée de service dans l'ancienne résidence, il n'est pas tenu compte des changements de résidence intervenus à l'intérieur de celle-ci, c'est-à-dire, selon le cas, à l'intérieur de la métropole, du département d'outre-mer ou de la collectivité d'outre-mer considérée.

IV.4 Attribution de l'indemnité d'éloignement

Les bénéficiaires d'une mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie peuvent recevoir l'indemnité d'éloignement s'ils remplissent les conditions énoncées par le décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996 relatif à l'attribution de l'indemnité d'éloignement. Les agents mis à disposition de la Nouvelle-Calédonie au titre du CIMM ne sont pas éligibles à l'indemnité d'éloignement.

Pour la ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation, Le directeur général des ressources humaines,
Boris Melmoux-Eude

Annexe I – Informations relatives aux postes situés en Nouvelle-Calédonie

Vice-rectorat, 1 avenue des frères Carcopino, BP G4, 98848 Nouméa Cedex

Site Internet : www.ac-noumea.nc

Mail : ce.dpe@ac-noumea.nc

Rappel : En Nouvelle-Calédonie, l'année scolaire commence mi-février pour se terminer vers la mi-décembre.

L'attention des personnels candidats à une mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie est particulièrement appelée sur les conditions de vie dans les îles Loyauté et en brousse (appellation, consacrée par l'usage, de tout le territoire de la Nouvelle-Calédonie à l'exception de l'agglomération de Nouméa) qui nécessitent une grande capacité d'adaptation et d'intégration des ressources et traditions locales (système coutumier). Ces conditions de vie se caractérisent par un certain isolement, qui peut parfois se traduire par des difficultés d'approvisionnement et de logement. Il est recommandé d'être titulaire d'un permis de conduire.

En outre, les lycées et lycées professionnels étant implantés à Nouméa, Poindimié (lycée), Touho (lycée professionnel), Pouembout (lycée polyvalent), Mont-Dore (lycée polyvalent) et Lifou (lycée polyvalent), les personnels affectés hors de ces localités doivent savoir que leurs enfants scolarisés dans le second cycle long devront être hébergés en internat.

Il est donc particulièrement nécessaire de prendre contact, dès connaissance de l'affectation, avec le chef de l'établissement concerné.

Il convient aussi de prendre en compte le décalage entre les calendriers scolaires métropolitain et calédonien, qui peut avoir des incidences sur la scolarité des enfants, notamment au niveau du lycée. La division des élèves, de la scolarité et de l'affectation (DESA) du vice-rectorat peut apporter des informations aux familles concernées (desa@ac-noumea.nc).

Par ailleurs, selon les nécessités, les personnels peuvent être amenés à assurer un complément de service dans un autre établissement.

1. Particularités des postes d'enseignants dans les petits établissements de brousse et des îles

Les personnels affectés peuvent être amenés à assurer un complément de service :

- soit dans une autre discipline ;
- soit dans l'annexe rattachée à l'établissement d'affectation ;
- soit dans l'antenne de lycée professionnel (ALP) parfois rattachée à l'établissement d'affectation ;
- soit dans section d'enseignement général et professionnel adapté (Segpa).

La langue maternelle de nombreux élèves étant autre que le français, les personnels affectés auront à mettre en œuvre des pratiques pédagogiques adaptées.

2. Assistance médicale

Plusieurs spécialités hospitalières sont inexistantes sur le territoire. Certaines pathologies nécessitent donc une évacuation sanitaire (Evasan) en Australie ou en métropole.

3. Accueil

Des informations et notamment un livret d'accueil sont disponibles sur le site du vice-rectorat (<https://www.ac-noumea.nc/html/la/>).

Annexe II – Documents et pièces justificatives à joindre au dossier de candidature

Pour toutes les demandes de mise à disposition :

- lettre de motivation ;
- curriculum vitae ;
- comptes-rendus de rendez-vous de carrière ou deux derniers rapports d'inspection ;
- fiche de synthèse de moins d'un mois à demander à la division des personnels enseignants de votre académie ;
- fiche d'avis complétée et signée par le chef d'établissement ou le supérieur hiérarchique (uniquement pour les agents en détachement, ou affectés dans l'enseignement supérieur ou ne se trouvant pas en position d'activité au moment du dépôt de leur demande).

Pour les demandes de mise à disposition simultanées ou en rapprochement de conjoints :

- agents mariés : copie du livret de famille ;
- agents liés par un pacte civil de solidarité : justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité auquel doit être joint un extrait d'acte de naissance obligatoirement délivré postérieurement au 31 janvier 2025 ou toute autre pièce permettant d'attester de la non-dissolution du Pacs à cette date et portant l'identité du partenaire ;
- pour les concubins avec enfant(s), acte de naissance et/ou de reconnaissance par les deux parents du (des) enfant(s) à charge de moins de 18 ans au 1er janvier 2026 ;
- attestation récente de l'activité professionnelle du conjoint précisant le lieu d'exercice, le type de contrat et la date de prise de fonctions. Les promesses d'embauche ne constituent pas un élément justifiant un rapprochement de conjoints. Il est rappelé que la présence physique et l'activité professionnelle sur le territoire d'un des conjoints sont

indispensables. Les bonifications de points (lors de phase intra-territoriale) seront attribuées sur des vœux larges (cf. annexe 3) qui doivent inclure la résidence professionnelle ou privée du conjoint.

Pour les agents concernés :

- justificatif du dernier séjour en COM et, le cas échéant, une copie de la décision de reconnaissance du CIMM dans une COM ;
- pour les agents s'étant déjà vus reconnaître le transfert de leur CIMM en Nouvelle-Calédonie : leur décision ministérielle ;
- pour les néo-titulaires ayant effectué leur stage en Nouvelle-Calédonie et justifiant d'attaches sur le territoire : toutes pièces justifiant d'attaches en Nouvelle-Calédonie (inscription sur la liste électorale spéciale, etc.) ou toutes pièces justifiant du nombre d'années de résidence sur le territoire (certificats de scolarité, avis d'imposition...) ;
- pour les agents souhaitant bénéficier de la priorité légale de mutation au titre de la reconnaissance du transfert du CIMM : un dossier complet de demande de reconnaissance du transfert de leur CIMM (courrier de demande et toute pièce justificative ou élément d'appréciation pouvant être utiles à l'administration pour l'analyse des critères d'appréciation), à transmettre par mail en un seul PDF à l'adresse ce.dpe@ac-noumea.nc (objet du mail : Demande CIMM NOM PRÉNOM mouvement extra RS 2026).

Annexe III – Répertoire des établissements publics d'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie au regard du type de vœu formulé

Vœux larges				
Nouvelle-Calédonie	983			
Province sud	983980	Nouméa-Grand Nouméa (Nouméa, Dumbéa, Mont-Dore, Païta)		983981
		Bourail, La Foa		983982
Province nord	983960	Côte ouest-nord		983961
		Côte est-nord		983962
		Koné, Pouembout, Poya		983963
		Koumac, Ouégoa		983964
		Poindimié, Touho, Hienghène		983965
		Houailou, Poindimié		983966
		Canala, Kouaoua		983967
Province des îles	983970	Lifou		983314
		Maré		983315
		Ouvéa		983320

Vœux précis en province sud				
Commune	Code commune	Type d'établissement	Nom de l'établissement	Code établissement
Bourail	983303	CLG	Collège Louis Leopold Djiet	9830010U
		Segpa	Segpa Louis Leopold Djiet	9830435F
Dumbéa	983305	LGT	Lycée Dick Ukeiwë	9830557N
		CLG	Collège Francis Carco	9830474Y
		Segpa	Segpa Francis Carco	9830506H
		CLG	Collège Edmée Varin	9830640D
		Segpa	Segpa Edmée Varin	9830641E
		CLG	Collège Apogoti	9830698S
		CLG	Collège Jean Fayard	9830626N
		CLG	Collège de Dumbéa-sur-mer	9830681Y
La Foa	983313	CLG	Collège Théodore Kawa Braïno	9830009T
		CIO	CIO - Antenne de la Foa	9830552H
		ALP	ALP Théodore Kawa Braïno	9830509L
Mont-Dore	983317	CLG	Collège de Boulari	9830384A
		Segpa	Segpa de Boulari	9830436G
		CLG	Collège de Plum	9830624L
		LPO	Lycée du Mont-Dore	9830693L

Vœux précis en province sud				
Commune	Code commune	Type d'établissement	Nom de l'établissement	Code établissement
Nouméa	983318	LPO	Lycée Jules Garnier	9830003L
		LGT	Lycée Lapérouse	9830002K
		LPCH	Lycée Auguste Escoffier	9830006P
		LP	Lycée Pétro Attiti	9830306R
		CLG	Collège Georges Baudoux	9830004M
		CLG	Collège de Kaméré	9830524C
		CLG	Collège de Magenta	9830356V
		Segpa	Segpa de Magenta	9830385B
		CLG	Collège Jean Mariotti	9830277J
		CLG	Collège des Portes de Fer	9830625M
		Segpa	Segpa des Portes de Fer	9830627P
		CLG	Collège de Normandie	9830538T
		Segpa	Segpa de Normandie	9830628R
		CLG	Collège Tuband	9830649N
		CIO	CIO de Nouméa	9830344G
Païta	983321	CLG	Collège Louise Michel	9830616C
		CLG	Collège Gabriel Païta	9830656W
Yaté	983332	CLG	Collège de Yaté	9830477B
Thio	983329	CLG	Collège La Colline	9830355U
Lycées de Nouméa Grand Nouméa (Nouméa, Dumbéa, Mont- Dore, Païta)	983018ZL			

Vœux précis en province sud				
Commune	Code commune	Type d'établissement	Nom de l'établissement	Code établissement
Collèges de Nouméa-Grand Nouméa (Nouméa, Dumbéa, Mont-Dore, Païta)	983017ZC			

Vœux précis en province des îles				
Commune	Code commune	Type d'établissement	Nom de l'établissement	Code établissement
Lifou	983314	LPO	Lycée William Haudra	9830483H
		CLG	Collège Laura Boula	9830357W
		Segpa	Segpa Laura Boula	9830608U
Ouvéa	983320	CLG	Collège Shea Tiaou	9830639C
Maré	983315	CLG	Collège de la Roche	9830482G
		Segpa	Segpa de la Roche	9830502D
		CLG	Collège de Tadine	9830414H

Vœux précis en province nord				
Commune	Code commune	Type d'établissement	Nom de l'établissement	Code établissement
Canala	983304	CLG	Collège de Canala	9830419N
Kouaoua	983333	Annexe	Annexe de Kouaoua	9830492T
Hienghène	983307	CLG	Collège Paï-Kaleone	9830522A
Houailou	983308	CLG	Collège de Wani	9830418M
		Segpa	Segpa de Wani	9830631U

Vœux précis en province nord

Commune	Code commune	Type d'établissement	Nom de l'établissement	Code établissement
Koné	983311	CLG	Collège de Koné	9830278K
		Segpa	Segpa de Koné	983692K
		CIO	CIO - Antenne de Koné	9830553J
		CLG	Collège de Païamboué	9830691J
Pouembout	983325	LPO	Lycée Michel Rocard	9830635Y
Poya	983327	CLG	Collège Essaü Voudjo	9830493U
Koumac	983312	CLG	Collège de Koumac	9830007R
		Segpa	Segpa de Koumac	9830503E
		ALP	ALP de Koumac	9830515T
Ouégoa	983319	CLG	Collège de Ouégoa	9830632V
Touho	983330	LP	Lycée Augustin Ty	9830460H
Poindimié	983322	LGT	Lycée Antoine Kela	9830507J
		CLG	Collège Raymond Vauthier	9830008S
		Segpa	Segpa Raymond Vauthier	9830498Z
		CIO	CIO – Antenne de Poindimié	9830442N